



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 08 – FEVRIER 2018
Recueil publié le 02 février 2018

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°08 – FEVRIER 2018

Recueil publié le 02 février 2018

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

- Arrêté n° 18/CAB/050 portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Mutuel Océan - Avenue de Talmont - Centre Commercial - 85 180 Château d'Olonne
- Arrêté n° 18/CAB/051 portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Mutuel Océan - Route de La Roche - Les Charmettes - Les Essarts - 85140 Essarts en Bocage
- Arrêté n° 18/CAB/052 portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Mutuel Océan - Route de Fontenay - 85400 Luçon

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- ARRETE n° 18/DRLP3/49 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

- ARRÊTÉ n° 18-DRCTAJ/1-6 portant modification de l'arrêté du 20 octobre 2015 modifié fixant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)
- Arrêté n° 18 - DRCTAJ – 35 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)
- ARRETE n° 18-DRCTAJ/1-42 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Vendée
- ARRETE n° 18-DRCTAJ/1-46 accordant à la communauté de communes du Pays des Herbiers : une dérogation temporaire à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles - une dérogation temporaire à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales en matière de collecte en porte à porte

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

- ARRETE PREFECTORAL N° 18-DDTM85-17 ACTUALISANT LA LISTE DES COMMUNES OÙ L'INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DOIT ÊTRE DÉLIVRÉE AUX ACQUÉREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
- ARRETE PREFECTORAL N° 18-DDTM85-18 RELATIF A L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE L'AIGUILLON-SUR-MER

- Arrêté N° 2018-DDTM-SGDML -UGPDPM N° 32 RÉSILIANTE UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE BRÉTIGNOLLES SUR MER Résiliation de l'AOT N° 2015-n° 162 du 28/04/2015
- Arrêté préfectoral 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM n° 33 approuvant l'avenant n°1 modifiant la concession de la plage naturelle de la Grande Plage accordée à la commune de SAINT JEAN DE MONTS
- Arrêté n° 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 35 RÉSILIANTE UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE LA BARRE DE MONTS Résiliation de l'AOT N° 2014-n°89 du 14/02/2014
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°36 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage Saint Pierre. Cabine n°3
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°37 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage Saint Pierre. Cabine n°4
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°38 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage Saint Pierre. Cabine n°5
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML- UGPDPM N°39 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage Saint Pierre. Ca bine n°6
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°40 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage Saint Pierre. Cabine n°7
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°41 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L' ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage Saint Pierre. Cabine n°8
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°42 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage Saint Pierre. Cabine n°8 bis
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°43 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage Saint Pierre. Cabine n°9
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°44 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage Saint Pierre. Cabine n°10
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°45 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage Saint Pierre. Cabine n°11
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°46 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage Saint Pierre. Cabine n°13
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°47 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOI RMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage Saint Pierre. Cabine n°14

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°48 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage Saint Pierre. Cabine n°15
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°49 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage Saint Pierre. Cabine n°16
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°50 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage Saint Pierre. Cabine n°21
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°51 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage Saint Pierre. Cabine n°22
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°52 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage Saint Pierre. Cabine n°23
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°53 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage Saint Pierre. Cabine n°25
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°54 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage Saint Pierre. Cabine n°26
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°55 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage Sa int Pierre. Cabine n°28
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPI\1 N°56 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage Saint Pierre. Cabine n°29
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°57 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage Saint Pierre. Cabine n°30
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°60 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage de l'Anse Rouge. Cabine n°1
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°61 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage de l'Anse Rouge. Cabine n°1 bis
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°62 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage de l' Anse Rouge. Cabine n°2
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 63 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage de l'Anse Rouge. Cabine n°3
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 64 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage de l' Anse Rouge. Cabine n°4

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°65 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L' ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage de l'Anse Rouge. Cabine n°5
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°66 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage de l'Anse Rouge. Cabine n°6
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°67 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L' ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LI EU DE L'OCCUPATION Plage de l' Anse Rouge, Cabine n°7
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°68 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage de l'Anse Rouge. Cabine n°8
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°69 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage de l'Anse Rouge. Cabine n°9
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°70 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage de l'Anse Rouge. Cabine n°10
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°71 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage de l'Anse Rouge. Cabine n°11
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°72 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage de l'Anse Rouge. Cabine n°12
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°73 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage de l'Anse Rouge . Cabine n°14
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°74 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage de l'Anse Rouge. Cabine n°15
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°75 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage de l'Anse Rouge . Cabine n°15 bis
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°76 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage de l'Anse Rouge . Cabine n°16
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°77 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage de l'Anse Rouge. Cabine n°17
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°78 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage de l'Anse Rouge. Cabine n°18
- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°79 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage de l' Anse Rouge. Cabine n°19

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°80 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage de l'Anse Rouge. Cabine n°19 bis

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°81 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage de l'Anse Rouge. Cabine n°20

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°82 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage de l'Anse Rouge. Cabine n°21

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°83 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage de l'Anse Rouge. Cabine n°22

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°84 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage de l'Anse Rouge. Cabine n°23

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°85 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage de l'Anse Rouge. Cabine n°24

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°86 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE LIEU DE L'OCCUPATION Plage de l'Anse Rouge. Cabine n°25

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 90 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 91 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 92 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N° .93 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 94 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 95 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 96 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 97 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N° .98 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 99 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°.100 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 101 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 102 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°.103 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°104 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°105 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 106 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 107 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°108 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°109 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°110 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°111 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 112 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°113 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L' ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 114 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 115 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°116 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L' ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 117 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 118 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L' ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 119 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 120 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L' ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°121 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°122 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L' ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°123 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°124 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°.-125 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°126 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°127 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°128 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°129 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°130 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°131 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°132 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°133 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°134 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°135 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°136 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°137 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°138 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°139 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°155 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°156 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

- ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°157 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

- Arrêté n° APDDPP n° 18-0018 de Mise sous Surveillance sanitaire de bâtiments destinés à héberger des troupeaux de volailles de reproduction de l'espèce GALLUS GALLUS en filière chair pour suspicion d'infection à SALMONELLA TYPHIMURIUM

- Arrêté n° APDDPP n° 20 relatif à la levée de la mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose bovine.

- ARRETE n° APDDPP-18-0024 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE - SUSPICION FORTE

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (UD DIRECCTE)

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP528267735 pour l'organisme BROCHARD Benoit dont l'établissement principal est situé 16 Le Tinereau 85220 COEX

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP820683720 pour l'organisme SOLUCIL dont l'établissement principal est situé 12 rue Gutenberg - 85190 VENANSAULT

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP412147712 pour l'organisme CARDAMONE Cédric dont l'établissement principal est situé L'Ormeau 85600 TREIZE SEPTIERS

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP820439883 pour l'organisme ATLANTIC SERVICES dont l'établissement principal est situé 2 impasse Pégase 85000 LA ROCHE SUR YON

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP343285086 pour l'organisme AIDVY dont l'établissement principal est situé 6 rue du Marché 85310 ST FLORENT DES BOIS

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP490455474 pour l'organisme BAILLIARD ENTRETIEN JARDINS SARL dont l'établissement principal est situé 2 La Dragonnière 85600 ST GEORGES DE MONTAIGU

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP511186967 pour l'organisme DENIS Arnaud dont l'établissement principal est situé 7 rue du Plessis aux Moines 85190 BEAULIEU SOUS LA ROCHE

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP820225068 pour l'organisme DOMALAIN GWENNAELLE dont l'établissement principal est situé 17 rue de la Léonière 85340 OLONNE SUR MER
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP819968082 pour l'organisme Romain Multiservice dont l'établissement principal est situé 9 rue du Vieux moulin 85600 BOUFFERE
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP528858772 pour l'organisme ODI AIDE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 17 RUE DOCTEUR ALBERT SCHWEITZER 85000 LA ROCHE SUR YON
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP820953123 pour l'organisme S.A.L.P dont l'établissement principal est situé 7 cité des grillons 85450 CHAILLE LES MARAIS
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP382153138 pour l'organisme Christophe services dont l'établissement principal est situé Le Haut Jardin - Impasse des Noyers 85600 MONTAIGU
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP819969882 pour l'organisme VILLAS GINKGOS - BELLES RIVES dont l'établissement principal est situé 53 Avenue René Coty 85180 CHATEAU D'OLONNE
- Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP828310078 pour l'organisme ACTIVREPIT, dont l'établissement principal est situé 4 square Marcel DOUILLARD 85300 CHALLANS
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP828310078 pour l'organisme ACTIVREPIT dont l'établissement principal est situé 4 square Marcel DOUILLARD 85300 CHALLANS
- Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP340184704 dont l'établissement principal est situé 2 rue jean Bernard 85340 OLONNE SUR MER
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP340184704 pour l'organisme AMAD dont l'établissement principal est situé 2 rue jean Bernard 85340 OLONNE SUR MER
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP824774434 pour l'organisme KiSS dont l'établissement principal est situé 5 placette de la belle meunière 85170 LE POIRE SUR VIE
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP830021341 pour l'organisme La Main Verte dont l'établissement principal est situé 17 impasse des massettes 85520 ST VINCENT SUR JARD
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP830019428 pour l'organisme LAULIVIER DES SABLES CONFORT dont l'établissement principal est situé 20 promenade Georges Clémenceau 85100 LES SABLES D'OLONNE
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP829272822 pour l'organisme SENIORS SANTE 85 dont l'établissement principal est situé 45 RUE ROGER SALENGRO 85000 LA ROCHE SUR YON
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP830048849 pour l'organisme SARL SERVICE D'ETAGE dont l'établissement principal est situé 27 rue de la Pénissière 85610 CUGAND

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

- Arrêté n° 18-02 du 15 janvier 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

- ARRETE N°18-07 Modifiant l'arrêté N°016-186 du 2 novembre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves AUTIE Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest

- ARRETE N°18-08 Coordination zonale donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

- ARRETE N° 18-09 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 18/CAB/050
portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Crédit Mutuel Océan – Avenue de Talmont – Centre Commercial – 85180 Château d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-567 du 22 août 2017 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/204 du 29 avril 2013 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Crédit Mutuel Océan Avenue de Talmont – Centre Commercial 85180 Château d'Olonne (dossier n° 2013/0125) ;

Vu la déclaration d'arrêt total du système autorisé susvisé en date du 28 juin 2017, effectuée le 23 janvier 2018, par Crédit Mutuel Océan 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 La Roche sur Yon cedex, suite à la fermeture définitive de l'agence ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 susvisé ;

ARRETE

Article 1er – **L'arrêté préfectoral n° 13/CAB/204 du 29 avril 2013 précité est abrogé.**

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 3 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Château d'Olonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Crédit Mutuel Océan, 34 rue Léandre Merlet – BP 17 – 85001 La Roche sur Yon cedex.**

La Roche sur Yon, le 1^{er} février 2018.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cytil ROUCHIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 18/CAB/051

portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Crédit Mutuel Océan – Route de La Roche – Les Charmettes – Les Essarts – 85140 Essarts en Bocage

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-567 du 22 août 2017 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/223 du 2 mai 2013 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Crédit Mutuel Océan Route de La Roche – Les Charmettes – Les Essarts 85140 Essarts en Bocage (dossier n° 2013/0126) ;

Vu la déclaration d'arrêt total du système autorisé susvisé en date du 16 août 2016, effectuée le 23 janvier 2018, par Crédit Mutuel Océan 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 La Roche sur Yon cedex, suite à la fermeture définitive de l'agence ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 susvisé ;

ARRETE

Article 1er – **L'arrêté préfectoral n° 13/CAB/223 du 2 mai 2013 précité est abrogé.**

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 3 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des Essarts en Bocage** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Crédit Mutuel Océan, 34 rue Léandre Merlet – BP 17 – 85001 La Roche sur Yon cedex.**

La Roche sur Yon, le 1^{er} février 2018.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 18/CAB/052
portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Crédit Mutuel Océan – Route de Fontenay – 85400 Luçon

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-567 du 22 août 2017 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/229 du 3 mai 2013 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Crédit Mutuel Océan Route de Fontenay 85400 Luçon (dossier n° 2013/0129) ;

Vu la déclaration d'arrêt total du système autorisé susvisé en date du 16 août 2016, effectuée le 23 janvier 2018, par Crédit Mutuel Océan 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 La Roche sur Yon cedex, suite à la fermeture définitive de l'agence ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 susvisé ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 13/CAB/229 du 3 mai 2013 précité est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Luçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Crédit Mutuel Océan, 34 rue Léandre Merlet – BP 17 – 85001 La Roche sur Yon cedex.**

La Roche sur Yon, le 1^{er} février 2018.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRETE n° 18/DRLP3/49
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser
les stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 du code de la route ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le 19 février 2013 à la société CFR MARIONNEAU, sous le n° R13 085 0005 0 ;

Vu la demande effectuée par la société CFR MARIONNEAU le 15 décembre 2017 tendant au renouvellement de son agrément ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'agrément n° R13 085 0005 0, délivré le 19 février 2013 à la société CFR MARIONNEAU, dont le siège social est situé La Poirière à BELLEVIGNY (85170), est renouvelé pour une durée de cinq ans.

Article 2 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- CFR MARIONNEAU – La Poirière – 85170 BELLEVIGNY.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Délégué à l'Education Routière du département de la Vendée ;
- Monsieur Denis CAILLAUD, président de la société.

Fait à la Roche sur Yon, le 23 JAN. 2018

le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ n° 18 - DRCTAJ/1 – 6
portant modification de l'arrêté du 20 octobre 2015 modifié fixant la composition du
Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
(CODERST)

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1416-1, les articles R.1416-1 à R.1416-5 et l'article R.1416-20 ;

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-DRCLE/1-311 du 13 juillet 2006 portant création et organisation du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, modifié par arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-303 du 28 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 15-DRCTAJ/1-518 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU la lettre de démission de Monsieur Bernard GILBERT du 06 janvier 2018, membre du collège des personnalités qualifiées,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N°15 – DRCTAJ/1- 518 du 20 octobre 2015 modifié fixant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est modifié comme suit :

- Six représentants des services de l'Etat :
 - o Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
 - o Le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant ;
 - o Le directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant ;
 - o Le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant ;
 - o Le directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques (DRCTAJ) ou son représentant ;
 - o Le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant

- Le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant

- Cinq représentants des collectivités territoriales :

o Deux représentants du conseil départemental :

Titulaires :

- Monsieur Marcel GAUDUCHEAU
- Monsieur Valentin JOSSE

Suppléants

- Monsieur Pierre BERTHOMÉ
- Monsieur Arnaud CHARPENTIER

o Trois représentants de l'Association départementale des Maires et Présidents de communautés de Vendée :

- Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, maire de Soullans, avec pour suppléant Monsieur Christian PRAUD, maire de Brem sur Mer ;
- Monsieur Joël BORY, maire de Saint Michel en l'Herm, avec pour suppléant Monsieur Marc PREAULT, maire de L'Herbergement ;
- Monsieur Gérard RIVOISY, maire de Nesmy, avec pour suppléant Monsieur Jean-François FRUCHET, maire de La Verrie.

- Neuf représentants à parts égales:

o Trois représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche, et de protection de l'environnement :

- Monsieur Allain AUGEREAU, Union Fédérale des Consommateurs de Vendée UFC – Que Choisir, avec pour suppléant Monsieur Jean-Michel HENRY ;
- Monsieur André BUCHOU, représentant la Fédération Départementale des associations agréées de pêche, avec pour suppléant, Monsieur Arnaud TANGUY
- Madame Géraldine BÉRAIL, représentant l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée (ADEV), avec pour suppléant Monsieur Jacques BERRUCHON (ADEV)

o Trois représentants des membres de professions ayant leurs activités dans les domaines de compétence de la commission :

- Monsieur Philippe DUCEPT, désigné par le président de la chambre d'agriculture, avec pour suppléant Monsieur Eric COUTAND;
- Monsieur Didier VALLAT, désigné par le président de la chambre de commerce et d'Industrie, avec pour suppléant Monsieur Joël DIQUET;
- Monsieur Eric SAUTREAU, désigné par le conseil de délégation de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Région des Pays de la Loire – délégation de la Vendée, avec pour suppléant Monsieur Daniel LAIDIN.

o Trois représentants d'experts dans ces mêmes domaines :

- Monsieur Joël HAVARD, ingénieur ;
- Monsieur Claude LETHIEC, ingénieur ;
- Madame Héléna MADORRA, enseignante.

- Quatre personnalités qualifiées (dont au moins un médecin):
 - Monsieur Philippe GODET, représentant la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT Pays de la Loire) ;
 - Docteur Sylvie CAULIER, médecin de santé publique ;
 - Monsieur Claude ROY, hydrogéologue départemental.
 - **M. Jean-Yves ALBERT, commissaire enquêteur.**

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à partir du jour où il a été publié.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du Conseil.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **30 JAN. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture de la Vendée
Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et des
Affaires Juridiques
Pôle intercommunalité
et finances locales

Arrêté n° 18 – DRCTAJ - 35
modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code l'éducation et notamment ses articles R.235-1 à R-235-11-1 ;

Vu l'arrêté n° 17-DRCTAJ-7 modifié du 12 janvier 2017, portant constitution du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu le courriel des services départementaux de l'Education Nationale du 15 janvier 2018 informant des nouvelles désignations concernant les représentants du Conseil Départemental, les représentants des personnels pour Sud Education et les représentants de la fédération des oeuvres laïque de Vendée - Ligue de l'enseignement, pour siéger au CDEN ;

Vu le courriel des services départementaux de l'Education Nationale du 26 janvier 2018 informant de la désignation des représentants de l'association des parents d'élèves (FCPE) pour siéger au CDEN ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Sont membres du premier groupe du conseil départemental de l'Education Nationale :

- Sur désignation du Conseil Départemental de la Vendée :

Titulaires
Monsieur Stéphane IBARRA Conseiller Départemental du canton de LA ROCHE SUR YON SUD
Madame Carole CHARUAU Conseillère Départementale du canton de de L'ILE D'YEU

Suppléants
Monsieur Arnaud CHARPENTIER Conseiller Départemental du canton de LUCON
Monsieur François BON Conseiller Départemental du canton de FONTENAY LE COMTE

.../...

Monsieur Alain LEBOEUF
Conseiller Départemental du canton
d'AIZENAY

Madame Sylviane BULTEAU
Conseillère Départementale du canton de
LA ROCHE SUR YON SUD

Monsieur Guillaume JEAN
Conseiller Départemental du canton de
MORTAGNE SUR SEVRE

Monsieur Marcel GAUDUCHEAU
Conseiller Départemental du canton de
MAREUIL SUR LAY DISSAIS

Madame Catherine POUPET
Conseillère Départementale du canton de
LA CHATAIGNERAIE

M. Gérard FAUGERON
Conseiller départemental du canton des
SABLES D'OLONNE

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Sont membres du deuxième groupe du conseil départemental de l'Education Nationale :

- **Sur désignation des organisations syndicales des personnels :**

SUD EDUCATION

Titulaire

Suppléant

Monsieur Pascal CAPAINE
P.C. Collège E. Beaussire
85400 LUCON

Monsieur Philippe TERROIRE
C.P.E. Lycée polyvalent F. Rabelais
85200 FONTENAY LE COMTE

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Sont membres du troisième groupe du conseil départemental de l'Education Nationale :

- **En qualité de représentants des associations des parents d'élèves :**

Fédération des Conseils des Parents d'élèves (FCPE)

Titulaires

Suppléants

Monsieur Mathias TRIBALLEAU
20 Rue de la Paix
85000 LA ROCHE SUR YON

Monsieur Jean-Claude LAMOUREUX
5 rue des Farfadets
85620 ROCHESERVIERE

Monsieur Eric MANTEAU
75 rue d'Arcole
85000 LA ROCHE SUR YON

Monsieur Jérôme RAIDELET
21 impasse Fabre
85000 LA ROCHE SUR YON

Monsieur Nicolas HELARY
9 rue Claude Debussy
85000 LA ROCHE SUR YON

.../...

Monsieur Christophe LEAU
13 rue du moulin à eau
85190 MACHE

Madame Anne-Laure JOLIVET
44 rue Saulnière
85420 MAILLEZAIS

Monsieur Mickaël ANDRE
2 impasse des Grands Champs
85320 MAREUIL SUR LAY

Monsieur Alain POUJADE
3 place de la Loge
85000 LA ROCHE SUR YON

Madame Edwige CHARRIER
4 place de la Fontaine
85600 BOUFFERE

Monsieur Samy BEN MOSTAPHA
6 bis rue des Jonquilles
85260 SAINT ANDRE TREIZE VOIES

- En qualité de représentants des associations complémentaires à l'enseignement public : La Fédération des Œuvres Laïques de Vendée – Ligue de l'Enseignement

Titulaire

Suppléant

Monsieur Dominique MONNERY
Président FOL Vendée
41 rue Monge BP 23
85001 LA ROCHE SUR YON cedex 1

Monsieur Yves RETRIFF
Secrétaire FOL Vendée
41 rue Monge BP 23
85001 LA ROCHE SUR YON cedex 1

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 17-DRCTAJ-7 modifié du 12 janvier 2017 sont sans changement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le

29 JAN. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n° 18.DRCTAJ/1- 42
portant renouvellement de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial de la Vendée

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment les articles L750-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 122-1-9 à L 122-19, L 425-4 et L 600-1-4 à L 600-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU les demandes de renouvellement de mandat des personnalités qualifiées,

VU les propositions de renouvellement de mandat des représentants des maires et des intercommunalités de Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : La **commission départementale d'aménagement commercial** de la Vendée, placée sous la présidence du Préfet de la Vendée, est renouvelée comme suit :

- I – Sept élus locaux :

a)- le maire de la commune d'implantation, ou son représentant,

b)- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant,

c)- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale, mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant, ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou, à défaut, un membre du conseil général ;

d)- le président du conseil général ou son représentant ;

e)- le président du conseil régional ou son représentant ;

f)- un membre représentant les maires au niveau départemental, issu de la liste suivante :

- M. Freddy RIFFAUD, maire d'Essarts en Bocage,
- M. Michel BOSSARD, maire de Nieul sur l'Autise,
- M. Daniel GRACINEAU, maire des Achards ;

g)- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, issu de la liste suivante :

- M. Noël FAUCHER, président de la communauté de communes de l'île de Noirmoutier ;
- Mme Brigitte HYBERT, présidente de la communauté de communes Sud-Vendée Littoral,

Le mandat des personnes mentionnées aux f) et g) est de trois ans. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés aux a) à g) du I, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus mentionnés aux a) à e) ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

- II – Quatre personnalités qualifiées : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, choisies dans les listes suivantes :

- Consommation et Protection des consommateurs :

- Monsieur Jacques PEZARD
- ancien responsable d'association de consommateurs
- Monsieur Philippe CLAVERIE
- ancien inspecteur DDPP
- Madame Marie-Jo BRUMAIRE
- association Familles Rurales
- Monsieur Yves-Marie HEULIN
- Union Départementale des Associations Familiales
- Monsieur Daniel LAZORKO
- UFC Que Choisir

- Développement durable et Aménagement du territoire :

- Madame Anne-Marie GRIMAUD
- association pour la protection de la nature au pays des Olonnes (APNO) - coordination des associations environnementales du littoral vendéen

- Monsieur Bernard BERTHAUD
- association de défense du littoral jadais, membre de Coorlit 85
- Monsieur Gildas TOUBLANC
- Ligue de Protection des Oiseaux
- Monsieur Alain LE GAL
- association pour la protection de la nature au pays des Olonnes
- Monsieur Yves LE QUELLEC
- association Vendée Nature Environnement
- Monsieur Ludovic GAILLOT
- architecte
- Monsieur Bruno PAILLOU
- architecte

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet, sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, complète la composition de la commission en désignant au moins un élu de communes situées dans la zone de chalandise du projet et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers d'aménagement commercial.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques de la préfecture et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le chef du pôle environnement de cette direction, ou son adjoint.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Cet arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois à partir du jour de sa publication.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 JAN. 2018

~~Le préfet,~~
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n° 18-DRCTAJ/1- 46

Accordant à la communauté de communes du Pays des Herbiers
- une dérogation temporaire à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles
- une dérogation temporaire à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales en matière de collecte en porte à porte

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-23 à R.2224-29 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 & 2 et L1335-2 ;

Vu l'arrêté n°15-DRCTAJ-1/675 du 28 décembre 2015 accordant à la communauté de communes du Pays des Herbiers, une dérogation temporaire à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles et une dérogation temporaire à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales en matière de collecte en porte à porte ;

Vu l'arrêté n° 17-DRCTAJ-1/851 du 28 décembre 2017 portant modifications de l'arrêté n°15-DRCTAJ-1/675 du 28 décembre 2015 ;

Vu le courrier de la présidente de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers du 17 octobre 2017 relatif au renouvellement de la double dérogation à la fréquence et au mode de collecte des ordures ménagères accordée par l'arrêté n° 15-DRCTAJ/1-675 du 28 décembre 2015 précité ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers du 6 décembre 2017 ;

Vu les compléments adressés par la collectivité le 7 décembre 2017 ;

Vu les avis du délégué territorial de Vendée de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire du 9 novembre 2017 et du 15 décembre 2017 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 25 janvier 2018 ;

Considérant les modalités de dépôt des ordures ménagères résiduelles en points d'apport volontaire depuis 2006 pour les particuliers, la mise en place de composteurs individuels et la politique incitative en direction des professionnels pour les inciter à faire appel à des prestataires privés spécialisés pour la gestion de leurs déchets ;

Considérant la mise en place de la redevance incitative en 2016 et les effets attendus sur le comportement des usagers ;

Considérant les caractéristiques techniques, la répartition et la densité des points d'apport volontaire sur le territoire de la communauté de communes ;

Considérant les bilans de fonctionnement produits par la collectivité ;

Considérant toutefois les nombreux lieux de dépôts sauvages recensés par la collectivité, sur la commune des Herbiers, et leur impact sur la salubrité publique ;

Considérant, par conséquent, que le niveau de protection de la salubrité publique ne peut-être considéré comme équivalent à celui qui serait offert par une collecte en porte-à-porte et qu'il y a lieu d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une réduction de fréquence de collecte et d'en évaluer les conséquences sur la santé publique ;

A R R Ê T E

Article 1 : La Communauté de communes du Pays des Herbiers est autorisée :

- à réduire la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles à une fois tous les quinze jours au minimum dans les zones agglomérées de plus de 2000 habitants situées sur les communes citées à l'article 2, sous réserve de la prise en compte des exceptions faisant l'objet des dispositions inscrites à l'article 3.
- à déroger à la collecte en porte à porte dans les zones agglomérées de plus de 2000 habitants situées sur les communes citées à l'article 2, sous réserve de la prise en compte des exceptions faisant l'objet des dispositions inscrites à l'article 3.

Article 2 : Les zones agglomérées concernées sont situées sur la commune suivante :

- Les Herbiers

Article 3 : La mesure de réduction de la fréquence de collecte des ordures résiduelles ne s'applique pas aux métiers de bouche, aux établissements privés ou publics tels que les établissements de santé et médico-sociaux, ceux disposant d'une restauration collective telles que les écoles, crèches et aux commerces alimentaires.

La collecte des établissements scolaires pourra être adaptée en fonction des périodes de vacances (fermeture des établissements).

La fréquence hebdomadaire est également maintenue du **1^{er} juillet au 31 août** et pour la période des fêtes de fin d'année sur l'ensemble du territoire concerné par la dérogation et pour tous les usagers, ainsi qu'en période de fortes chaleurs ou de manifestations d'ampleur exceptionnelle sur le territoire de la communauté de communes.

Article 4 : Les points d'apports volontaires mis à la disposition des habitants devront être maintenus en bon état de propreté par la communauté de communes. **Les interventions pour y veiller devront être au moins hebdomadaires.**

Article 5 : La Communauté de communes veillera à ce qu'un stockage d'appoint suffisant soit présent dans toutes les communes pour stocker les éventuels dépôts sauvages que la commune concernée se chargera de collecter.

La communauté de communes est tenue de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage et à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions d'hygiène.

La communauté de commune produira une information adaptée à destination des usagers sur les précautions d'hygiène lors de transport de déchets dans les véhicules personnels et notamment des recommandations :

- pour ne pas stocker les déchets directement dans les véhicules ;
- de disposer les déchets dans un compartiment qui n'accueille pas de passager et dans des

conditions qui évitent un contact entre déchets ou parties souillées et denrées alimentaires ;

- nettoyer et désinfecter régulièrement le véhicule.

Article 6 : L'autorisation est accordée pour une durée limitée de deux années soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Tout constat de danger ou de nuisance doit être porté à la connaissance du Préfet.

En cas d'atteinte à la salubrité publique du fait de la collecte une fois toutes les deux semaines ou de conditions climatiques exceptionnelles telles que définies à l'article 3, ou en cas de non respect de l'arrêté, sur demande du Préfet, la Communauté de communes devra revenir à une collecte de fréquence hebdomadaire sans délais.

L'autorisation ne pourra être renouvelée qu'après évaluation de la pertinence du dispositif et en présence d'un niveau de protection sanitaire et d'hygiène équivalent à celui d'une collecte en porte-à-porte. Pour se faire, une nouvelle demande de dérogation, **conforme au cahier des charges de la DT ARS du 23 août 2017**, devra être soumise au CODERST fin 2019 (octobre-novembre) accompagnée des bilans de fonctionnement définis ci-après.

La communauté de commune devra adresser à la préfecture **en 2018 et octobre 2019**, un bilan de fonctionnement **sur une année** intégrant notamment une synthèse des difficultés rencontrées, des solutions apportées et des gains effectifs, notamment en termes de réduction de tonnages d'ordures ménagères collectées et de santé publique, des éléments relatifs à la caractérisation des déchets, des actions de communication et de sensibilisation des usagers accompagnant l'évolution de la fréquence de collecte.

Ce bilan devra intégrer une évaluation du niveau de salubrité basée sur les informations contenues dans le registre et au moyen d'une quantification aussi claire que possible des actes d'élimination des déchets que sont :

- le nombre de constats
- le nombre de procès-verbaux
- le nombre d'amende
- les dépôts sauvages
- les brûlages
- les plaintes des administrés en lien avec l'élimination des déchets

Ce bilan annuel fera également état des conditions de collecte des coquilles d'huîtres réalisées chaque fin d'année (moyens mis en œuvre, volumes collectés par secteur concernés, destination et qualités des matières réutilisées).

Article 7 : Les Maires des communes concernées veilleront au respect des règles d'hygiène et à la préservation de la salubrité publique notamment pour éviter et supprimer tout dépôt sauvage qui se formerait dans les communes du territoire d'intervention de la Communauté de communes. Ils veilleront également à ce que d'éventuels transferts de déchets ne soient pas sources de trouble à l'ordre public.

Article 8 : Afin d'évaluer la pertinence du dispositif, chaque commune devra tenir un registre où seront mentionnés les désordres sanitaires en la matière : dépôts sauvages, plaintes en rapport avec les déchets (odeurs, nuisibles,...), brûlages d'ordures ménagères constatés, transferts de déchets... et les moyens déployés pour y remédier ainsi que les rappels au règlement.

Ces registres sont tenus à la disposition des services de l'État.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du

Préfet de Vendée, dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé — 8, avenue de Ségur — 75 350 PARIS 07 SP), dans les deux mois suivant sa notification en joignant une copie de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours hiérarchique dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette — 44 000 Nantes), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le délégué territorial de Vendée de l'Agence Régionale de Santé, les services de la Gendarmerie et de la Police Nationale, la présidente de la communauté de communes et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, 29 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET



PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE PREFECTORAL N° 18-DDTM85-17
ACTUALISANT LA LISTE DES COMMUNES OÙ L'INFORMATION SUR LES
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DOIT ÊTRE DÉLIVRÉE
AUX ACQUÉREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5, R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/CAB/SIDPC/016 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, modifié par l'arrête préfectoral n°17-DDTM85-598 le 3 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DDTM85-598 du 3 novembre 2017 actualisant la liste des communes où l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DDTM85-684 du 29 décembre 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) de la commune de l'Aiguillon-sur-Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste de communes annexée à l'arrêté préfectoral n° 06/CAB/SIDPC/016 du 15 février 2006, modifié par l'arrête préfectoral n°17-DDTM85-598 le 3 novembre 2017 est mise à jour suite à :

- l'approbation du 29 décembre 2017 du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) qui couvre la commune de l'Aiguillon-sur-Mer

ARTICLE 2 : La situation des communes non évoquées dans l'article 1 demeure inchangée.

ARTICLE 3 : La liste actualisée des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur les communes du département de la Vendée est accessible sur le site internet des services de l'État en Vendée (www.vendee.gouv.fr/ial).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et son annexe sera notifié au maire de la commune visée à l'article 1, au président de la chambre départementale des notaires.

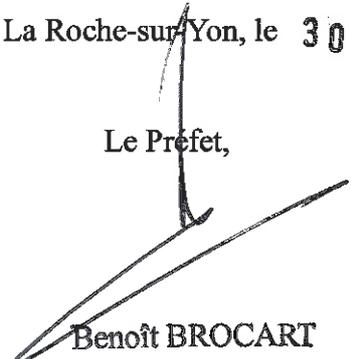
Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché à la mairie de la commune de l'Aiguillon-sur-Mer pendant un mois et fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Vendée.

Il sera également accessible sur le site internet des services de l'État en Vendée (www.vendee.gouv.fr/ial).

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 JAN. 2018**

Le Préfet,



Benoît BROCARD

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 18-DDTM85-17
ACTUALISANT LA LISTE DES COMMUNES OU
L'INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
DOIT ETRE DELIVREE AUX ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS**

LISTE DES 267 COMMUNES DE VENDEE OU S'APPLIQUE L'OBLIGATION D'ANNEXER UN ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES A TOUT CONTRAT DE VENTE OU DE LOCATION

INSEE	NOM	PPR NATUREL PRESCRIT	PPR NATUREL APPROUVE	PPR NATUREL PRESCRIT POUR MODIFICATION OU REVISION	PPR TECHNOLOGIQUE PRESCRIT	PPR TECHNOLOGIQUE APPROUVE	ZONE DE SISMICITE
85001	L'AIGUILLON-SUR-MER		Inondation terrestre, submersion marine, érosion				3 (Modéré)
85002	L'AIGUILLON-SUR-VIE						3 (Modéré)
85003	AIZENAY						3 (Modéré)
85004	ANGLES		Inondation terrestre, submersion marine, érosion				3 (Modéré)
85005	ANTIGNY						3 (Modéré)
85006	APREMONT						3 (Modéré)
85008	AUBIGNY-LES CLOUZEAUX						3 (Modéré)
85009	AUCHAY SUR VENDEE		Inondation				3 (Modéré)
85010	AVRILLE						3 (Modéré)
85011	BARBATRE		Submersion marine, érosion, feux de forêt				3 (Modéré)
85012	LA BARRE-DE-MONTS		Inondation terrestre, submersion marine, érosion, feux de forêt				3 (Modéré)
85013	BAZOGES-EN-PAILLERS						3 (Modéré)
85014	BAZOGES-EN-PAREDS		Inondation				3 (Modéré)
85015	BEAUFOU						3 (Modéré)
85016	BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE						3 (Modéré)
85017	BEAUREPAIRE						3 (Modéré)
85018	BEAUVOIR-SUR-MER		Inondation terrestre, submersion marine, érosion				3 (Modéré)
85019	BELLEVIGNY						3 (Modéré)
85020	BENET						3 (Modéré)
85021	LA BERNARDIERE						3 (Modéré)
85022	LE BERNARD						3 (Modéré)
85023	BESSAY		Inondation				3 (Modéré)
85024	BOIS-DE-CENE						3 (Modéré)
85025	LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU						3 (Modéré)
85026	LA BOISSIERE-DES-LANDES						3 (Modéré)
85027	BOUFFERE						3 (Modéré)
85028	BOUILLE-COURDAULT						3 (Modéré)

INSEE	NOM	PPR NATUREL PRESCRIT	PPR NATUREL APPROUVE	PPR NATUREL PRESCRIT POUR MODIFICATION OU REVISION	PPR TECHNOLOGIQUE PRESCRIT	PPR TECHNOLOGIQUE APPROUVE	ZONE DE SISMICITE
85029	BOUIN		Inondation terrestre, submersion marine, érosion				3 (Modéré)
85031	LE BOUPERE		Inondation				3 (Modéré)
85033	BOURNEAU						3 (Modéré)
85034	BOURNEZEAU		Inondation				3 (Modéré)
85035	BRETIGNOLLES-SUR-MER		Inondation terrestre, submersion marine, érosion				3 (Modéré)
85036	LA BRETONNIERE-LA-CLAYE		Inondation terrestre				3 (Modéré)
85037	BREUIL-BARRET						3 (Modéré)
85038	LES BROUZILS						3 (Modéré)
85039	LA BRUFFIERE		Inondation				3 (Modéré)
85040	LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE						3 (Modéré)
85041	CEZAIS						3 (Modéré)
85042	CHAILLE-LES-MARAIS		Inondation terrestre, submersion marine, érosion				3 (Modéré)
85045	LA CHAIZE-GIRAUD						3 (Modéré)
85046	LA CHAIZE-LE-VICOMTE						3 (Modéré)
85047	CHALLANS						3 (Modéré)
85048	CHAMBRETAUD						3 (Modéré)
85049	CHAMPAGNE-LES-MARAIS		Inondation terrestre, submersion marine, érosion				3 (Modéré)
85050	LE CHAMP-SAINT-PERE		Inondation terrestre				3 (Modéré)
85051	CHANTONNAY		Inondation				3 (Modéré)
85053	LA CHAPELLE-AUX-LYS		Inondation				3 (Modéré)
85054	LA CHAPELLE-HERMIER						3 (Modéré)
85055	LA CHAPELLE-PALLUAU						3 (Modéré)
85056	LA CHAPELLE-THEMER						3 (Modéré)
85058	CHASNAIS						3 (Modéré)
85059	LA CHATAIGNERAIE						3 (Modéré)
85060	CHATEAU-D'OLONNE		Inondation terrestre, submersion marine, érosion				3 (Modéré)
85061	CHATEAU-GUIBERT						3 (Modéré)
85062	CHATEAUNEUF						3 (Modéré)
85064	CHAUCHE						3 (Modéré)
85065	CHAVAGNES-EN-PAILLERS						3 (Modéré)
85066	CHAVAGNES-LES-REDOUX		Inondation				3 (Modéré)
85067	CHEFFOIS						3 (Modéré)

INSEE	NOM	PPR NATUREL PRESCRIT	PPR NATUREL APPROUVE	PPR NATUREL PRESCRIT POUR MODIFICATION OU REVISION	PPR TECHNOLOGIQUE PRESCRIT	PPR TECHNOLOGIQUE APPROUVE	ZONE DE SISMICITE
85070	COEX						3 (Modéré)
85071	COMMEQUIERS						3 (Modéré)
85072	LA COPECHAGNIERE						3 (Modéré)
85073	CORPE						3 (Modéré)
85074	LA COUTURE		Inondation				3 (Modéré)
85076	CUGAND		Inondation				3 (Modéré)
85077	CURZON		Inondation terrestre				3 (Modéré)
85078	DAMVIX						3 (Modéré)
85080	DOIX LES FONTAINES						3 (Modéré)
85081	DOMPIERRE-SUR-YON						3 (Modéré)
85082	LES EPESSES		Inondation				3 (Modéré)
85083	L'EPINE		Submersion marine, érosion, feux de forêt				3 (Modéré)
85084	ESSARTS EN BOCAGE		Inondation				3 (Modéré)
85086	FALLERON						3 (Modéré)
85087	FAYMOREAU		Inondation				3 (Modéré)
85088	LE FENOUILLE		Inondation terrestre, submersion marine, érosion				3 (Modéré)
85089	LA FERRIERE						3 (Modéré)
85090	SEVREMONT		Inondation				3 (Modéré)
85092	FONTENAY-LE-COMTE		Inondation				3 (Modéré)
85093	FOUGERE						3 (Modéré)
85094	FOUSSAIS-PAYRE		Inondation				3 (Modéré)
85095	FROIDFOND						3 (Modéré)
85096	LA GARNACHE						3 (Modéré)
85097	LA GAUBRETIERE						3 (Modéré)
85098	LA GENETOUZE						3 (Modéré)
85099	LE GIROUARD						3 (Modéré)
85100	GIVRAND						3 (Modéré)
85101	LE GIVRE						3 (Modéré)
85102	GRANDLANDES						3 (Modéré)
85103	GROSBREUIL						3 (Modéré)
85104	GRUES		Inondation terrestre, submersion marine, érosion				3 (Modéré)
85105	LE GUE-DE-VELLUIRE						3 (Modéré)

INSEE	NOM	PPR NATUREL PRESCRIT	PPR NATUREL APPROUVE	PPR NATUREL PRESCRIT POUR MODIFICATION OU REVISION	PPR TECHNOLOGIQUE PRESCRIT	PPR TECHNOLOGIQUE APPROUVE	ZONE DE SISMICITE
85106	LA GUERINIERE		Submersion marine, érosion, feux de forêt				3 (Modéré)
85107	LA GUYONNIERE						3 (Modéré)
85108	L'HERBERGEMENT				Suppression, Thermique		3 (Modéré)
85109	LES HERBIERS		Inondation				3 (Modéré)
85110	L'HERMENAULT						3 (Modéré)
85111	L'ILE-D'ELLE						3 (Modéré)
85112	L'ILE-D'OLONNE		Inondation terrestre, submersion marine, érosion				3 (Modéré)
85113	L'ILE-D'YEU						3 (Modéré)
85114	JARD-SUR-MER		Inondation terrestre, submersion marine, érosion				3 (Modéré)
85115	LA JAUDONNIERE						3 (Modéré)
85116	LA JONCHERE						3 (Modéré)
85117	LAIROUX		Inondation terrestre				3 (Modéré)
85118	LANDERONDE						3 (Modéré)
85119	LES LANDES-GENUSSON						3 (Modéré)
85120	LANDEVIEILLE						3 (Modéré)
85121	LE LANGON						3 (Modéré)
85123	LIEZ						3 (Modéré)
85125	LOGE-FOUGEREUSE		Inondation				3 (Modéré)
85126	LONGEVES						3 (Modéré)
85127	LONGEVILLE-SUR-MER		Inondation terrestre, submersion marine, érosion				3 (Modéré)
85128	LUCON						3 (Modéré)
85129	LES LUCS-SUR-BOULOGNE						3 (Modéré)
85130	MACHE						3 (Modéré)
85131	LES MAGNILS-REIGNIERS						3 (Modéré)
85132	MAILLE						3 (Modéré)
85133	MAILLEZAIS						3 (Modéré)
85134	MALLIEVRE		Inondation				3 (Modéré)
85135	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS		Inondation				3 (Modéré)
85136	MARILLET		Inondation				3 (Modéré)
85137	MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE						3 (Modéré)
85138	MARTINET						3 (Modéré)
85139	LE MAZEAU						3 (Modéré)

INSEE	NOM	PPR NATUREL PRESCRIT	PPR NATUREL APPROUVE	PPR NATUREL PRESCRIT POUR MODIFICATION OU REVISION	PPR TECHNOLOGIQUE PRESCRIT	PPR TECHNOLOGIQUE APPROUVE	ZONE DE SISMICITE
85140	LA MEILLERAIE-TILLAY		Inondation				3 (Modéré)
85141	MENOMBLET		Inondation				3 (Modéré)
85142	LA MERLATIERE						3 (Modéré)
85143	MERVENT		Inondation				3 (Modéré)
85144	MESNARD-LA-BAROTIERE						3 (Modéré)
85145	MONSIREIGNE		Inondation				3 (Modéré)
85146	MONTAIGU						3 (Modéré)
85147	MONTOURNAIS		Inondation				3 (Modéré)
85148	MONTREUIL						3 (Modéré)
85149	MOREILLES						3 (Modéré)
85151	MORTAGNE-SUR-SEVRE		Inondation			Suppression, Projections	3 (Modéré)
85152	LES ACHARDS						3 (Modéré)
85153	MOUCHAMPS		Inondation				3 (Modéré)
85154	MOUILLERON-SAINT-GERMAIN						3 (Modéré)
85155	MOUILLERON-LE-CAPTIF						3 (Modéré)
85156	MOUTIERS-LES-MAUXFAITS						3 (Modéré)
85157	MOUTIERS-SUR-LE-LAY		Inondation				3 (Modéré)
85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN						3 (Modéré)
85159	NALLIERS						3 (Modéré)
85160	NESMY						3 (Modéré)
85161	NIEUL-LE-DOLENT						3 (Modéré)
85162	NIEUL-SUR-L'AUTISE						3 (Modéré)
85163	NOIRMOUTIER-EN-LILE		Submersion marine, érosion, feux de forêt				3 (Modéré)
85164	NOTRE-DAME-DE-MONTS		Inondation terrestre, submersion marine, érosion				3 (Modéré)
85166	OLONNE-SUR-MER		Inondation terrestre, submersion marine, érosion				3 (Modéré)
85167	L'ORBRIE		Inondation				3 (Modéré)
85168	OULMES						3 (Modéré)
85169	PALLUAU						3 (Modéré)
85171	PEAULT		Inondation				3 (Modéré)
85172	LE PERRIER						3 (Modéré)
85174	PETOSSE						3 (Modéré)
85175	LES PINEAUX						3 (Modéré)

INSEE	NOM	PPR NATUREL PRESCRIT	PPR NATUREL APPROUVE	PPR NATUREL PRESCRIT POUR MODIFICATION OU REVISION	PPR TECHNOLOGIQUE PRESCRIT	PPR TECHNOLOGIQUE APPROUVE	ZONE DE SISMICITE
85176	PISSOTTE		Inondation				3 (Modéré)
85177	LE POIRE-SUR-VELLUIRE						3 (Modéré)
85178	LE POIRE-SUR-VIE						3 (Modéré)
85179	POIROUX						3 (Modéré)
85181	POUILLE						3 (Modéré)
85182	POUZAUGES		Inondation				3 (Modéré)
85184	PUY-DE-SERRE		Inondation				3 (Modéré)
85185	PUYRAVAULT		Inondation terrestre, submersion marine, érosion				3 (Modéré)
85186	LA RABATELIERE						3 (Modéré)
85187	REAUMUR		Inondation				3 (Modéré)
85188	LA REORTHE		Inondation				3 (Modéré)
85189	NOTRE-DAME-DE-RIEZ						3 (Modéré)
85190	ROCHESERVIERE						3 (Modéré)
85191	LA ROCHE-SUR-YON						3 (Modéré)
85192	ROCHETREJOUX		Inondation				3 (Modéré)
85193	ROSNAV		Inondation terrestre				3 (Modéré)
85194	LES SABLES-D'OLONNE		Inondation terrestre, submersion marine, érosion				3 (Modéré)
85196	SAINTE-ANDRE-GOULE-D'OIE						3 (Modéré)
85197	MONTREVERD						3 (Modéré)
85198	SAINTE-AUBIN-DES-ORMEAUX		Inondation				3 (Modéré)
85199	SAINTE-AUBIN-LA-PLAINE						3 (Modéré)
85200	SAINTE-AVAUGOURD-DES-LANDES						3 (Modéré)
85201	SAINTE-BENOIST-SUR-MER		Inondation terrestre, submersion marine, érosion				3 (Modéré)
85202	SAINTE-CECILE		Inondation				3 (Modéré)
85204	SAINTE-CRISTOPHE-DU-LIGNERON						3 (Modéré)
85205	SAINTE-CYR-DES-GATS						3 (Modéré)
85206	SAINTE-CYR-EN-TALMONDAIS		Inondation terrestre				3 (Modéré)
85207	SAINTE-DENIS-DU-PAYRE		Inondation terrestre, submersion marine, érosion				3 (Modéré)
85208	SAINTE-DENIS-LA-CHEVASSE						3 (Modéré)
85209	SAINTE-ETIENNE-DE-BRILLOUET						3 (Modéré)
85210	SAINTE-ETIENNE-DU-BOIS						3 (Modéré)
85211	SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS						3 (Modéré)

INSEE	NOM	PPR NATUREL PRESCRIT	PPR NATUREL APPROUVE	PPR NATUREL PRESCRIT POUR MODIFICATION OU REVISION	PPR TECHNOLOGIQUE PRESCRIT	PPR TECHNOLOGIQUE APPROUVE	ZONE DE SISMICITE
85213	RIVES DE L'YON				Suppression, Thermique, Toxique		3 (Modéré)
85214	SAINTE-FOY						3 (Modéré)
85215	SAINT-FULGENT						3 (Modéré)
85216	SAINTE-GEMME-LA-PLAINE						3 (Modéré)
85217	SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU						3 (Modéré)
85218	SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX						3 (Modéré)
85220	SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAI		Inondation				3 (Modéré)
85221	SAINT-GERVAIS						3 (Modéré)
85222	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE		Inondation terrestre, submersion marine, érosion				3 (Modéré)
85223	SAINTE-HERMINE		Inondation				3 (Modéré)
85224	SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY						3 (Modéré)
85226	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ		Inondation terrestre, submersion marine, érosion				3 (Modéré)
85227	SAINT-HILAIRE-DES-LOGES		Inondation				3 (Modéré)
85229	SAINT-HILAIRE-DE-VOUST		Inondation				3 (Modéré)
85231	SAINT-HILAIRE-LA-FORET						3 (Modéré)
85232	SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS		Inondation				3 (Modéré)
85233	SAINT-JEAN-DE-BEUGNE						3 (Modéré)
85234	SAINT-JEAN-DE-MONTS		Inondation terrestre, submersion marine, érosion				3 (Modéré)
85235	SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON						3 (Modéré)
85236	SAINT-JULIEN-DES-LANDES						3 (Modéré)
85237	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE						3 (Modéré)
85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE		Inondation				3 (Modéré)
85239	SAINT-MAIXENT-SUR-VIE						3 (Modéré)
85240	SAINT-MALO-DU-BOIS		Inondation				3 (Modéré)
85242	SAINT-MARS-LA-RBORTHE		Inondation				3 (Modéré)
85243	BREM-SUR-MER		Inondation terrestre, submersion marine, érosion				3 (Modéré)
85244	SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU						3 (Modéré)
85245	SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES						3 (Modéré)
85246	SAINT-MARTIN-DES-NOYERS						3 (Modéré)
85247	SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS						3 (Modéré)
85248	SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE						3 (Modéré)
85250	SAINT-MATHURIN						3 (Modéré)

INSEE	NOM	PPR NATUREL PRESCRIT	PPR NATUREL APPROUVE	PPR NATUREL PRESCRIT POUR MODIFICATION OU REVISION	PPR TECHNOLOGIQUE PRESCRIT	PPR TECHNOLOGIQUE APPROUVE	ZONE DE SISMICITE
85251	SAINT-MAURICE-DES-NOUES						3 (Modéré)
85252	SAINT-MAURICE-LE-GIRARD						3 (Modéré)
85254	SAINT-MESMIN		Inondation				3 (Modéré)
85255	SAINT-MICHEL-EN-L'HERM		Inondation terrestre, submersion marine, érosion				3 (Modéré)
85256	SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ		Inondation				3 (Modéré)
85259	SAINT-PAUL-EN-PAREDS		Inondation				3 (Modéré)
85260	SAINT-PAUL-MONT-PENIT						3 (Modéré)
85261	SAINTE-PEXINE		Inondation				3 (Modéré)
85262	SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE						3 (Modéré)
85264	SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN		Inondation				3 (Modéré)
85265	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX						3 (Modéré)
85266	SAINT-PROUANT		Inondation				3 (Modéré)
85267	SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS		Inondation terrestre, submersion marine, érosion				3 (Modéré)
85268	SAINT-REVEREND						3 (Modéré)
85269	SAINT-SIGISMOND						3 (Modéré)
85271	SAINT-SULPICE-EN-PAREDS						3 (Modéré)
85273	SAINT-URBAIN						3 (Modéré)
85274	SAINT-VALERIE						3 (Modéré)
85276	SAINT-VINCENT-STERLANGES		Inondation				3 (Modéré)
85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON		Inondation terrestre				3 (Modéré)
85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD		Inondation terrestre, submersion marine, érosion				3 (Modéré)
85280	SALLERTAINE						3 (Modéré)
85281	SERIGNE						3 (Modéré)
85282	SIGOURNAIS		Inondation				3 (Modéré)
85284	SOULLANS						3 (Modéré)
85285	LE TABLIER						3 (Modéré)
85286	LA TAILLEE						3 (Modéré)
85287	TALLUD-SAINTE-GEMME						3 (Modéré)
85288	TALMONT-SAINTE-HILAIRE		Inondation terrestre, submersion marine, érosion				3 (Modéré)
85289	LA TARDIERE						3 (Modéré)
85290	THIRE						3 (Modéré)
85291	THORIGNY						3 (Modéré)

INSEE	NOM	PPR NATUREL PRESCRIT	PPR NATUREL APPROUVE	PPR NATUREL PRESCRIT POUR MODIFICATION OU REVISION	PPR TECHNOLOGIQUE PRESCRIT	PPR TECHNOLOGIQUE APPROUVE	ZONE DE SISMICITE
85292	THOUARSAIS-BOULDRoux						3 (Modéré)
85293	TIFFAUGES		Inondation				3 (Modéré)
85294	LA TRANCHE-SUR-MER		Inondation terrestre, submersion marine, érosion				3 (Modéré)
85295	TREIZE-SEPTIERS						3 (Modéré)
85296	TREIZE-VENTS		Inondation				3 (Modéré)
85297	TRIAIZE		Inondation terrestre, submersion marine, érosion				3 (Modéré)
85298	VAIRE						3 (Modéré)
85299	VELLUIRE						3 (Modéré)
85300	VENANSULT						3 (Modéré)
85301	VENDRENNES						3 (Modéré)
85302	LA VERRIE		Inondation				3 (Modéré)
85303	VIX						3 (Modéré)
85304	VOUILLE-LES-MARAIS						3 (Modéré)
85305	VOUVANT						3 (Modéré)
85306	XANTON-CHASSENON		Inondation				3 (Modéré)
85307	LA FAUTE-SUR-MER		Inondation, submersion marine, érosion				3 (Modéré)

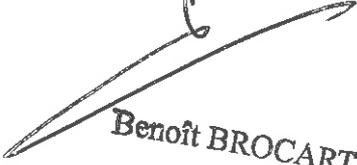
Vu pour être annexé à mon arrêté
N°18-DDTM85-17

Fait à La Roche-sur-Yon,

Le

30 JAN. 2018

Le Préfet,


Benoît BROCARD



PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE PREFECTORAL N° 18-DDTM85-18
RELATIF A L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS
ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS
SITUÉS SUR LA COMMUNE DE L'AIGUILLON-SUR-MER**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5, R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n°06/CAB/SIDPC/016 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs modifié par l'arrête préfectoral n°17-DDTM85-3 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-DDTM85-260 du 13 juin 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers situés sur la commune de L'AIGUILLON-SUR-MER ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-DDTM85-684 du 29 décembre 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) de la commune de l'Aiguillon-sur-Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de L'AIGUILLON-SUR-MER est concernée par le risque naturel prévisible d'inondation terrestre, de submersion marine et d'érosion.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'information comprend :

- la délimitation des zones de zonage réglementaire,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la carte départementale de l'aléa sismique,
- la nature et l'intensité du risque sismique dans chacune des zones exposées,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est librement consultable en Préfecture, Sous-Préfecture et Mairie concernée.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L 125-5).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de L'AIGUILLON-SUR-MER et au président de la chambre départementale des notaires.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant une période minimale d'un mois et fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Vendée.

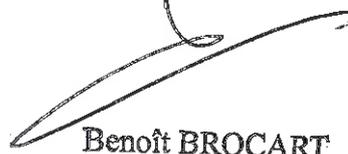
Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture (www.vendee.pref.gouv.fr/ial).

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-260 du 13 juin 2016 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Fontenay le Comte, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de L'AIGUILLON-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 JAN. 2018

Le Préfet,



Benoît BROCARD



PRÉFET DE LA VENDÉE

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 18-DDTM85-18
RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS
ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS
SITUES SUR LA COMMUNE DE L'AIGUILLON-SUR-MER**

**LISTES DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE
RECONNAISSANCE DE L'ETAT
DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE**

COMMUNE DE : L'AIGUILLON-SUR-MER

Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1

Code national CATMAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
85PREF19960004	22/12/1995	23/12/1995	18/03/1996	17/04/1996

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATMAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
85PREF19990011	25/12/1998	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1

Code national CATMAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
85PREF20100002	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1

Code national CATMAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
85PREF20000046	23/12/1999	29/12/1999	03/03/2000	18/03/2000

Inondations et coulées de boue : 1

Code national CATMAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
85PREF19830116	09/04/1983	10/04/1983	16/05/1983	18/05/1983

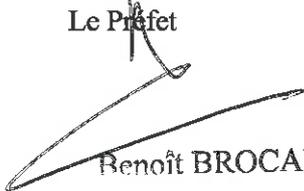
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 2

Code national CATMAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
85PREF19980002	01/01/1998	30/09/1996	12/03/1998	28/03/1998
85PREF20040002	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	28/08/2004

Vu pour être annexé à mon arrêté
N°18-DDTM85-18 du **30 JAN. 2018**

Fait à La Roche-sur-Yon,
Le **30 JAN. 2018**

Le Préfet


Benoît BROCARD



Préfet de la Vendée

Dossier communal d'information

***des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs***

Commune de l'Aiguillon-sur-Mer

- Fiche communale d'informations sur les risques
- Fiche descriptive sur les aléas inondation terrestre, submersion marine et érosion
- Fiche descriptive sur le risque sismique
- Extraits cartographiques

Code postal : 85 460

Commune de l'Aiguillon-sur-Mer

code Insee : 85 001

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° **18-DDTM85-18**

du **30 JAN. 2018**

mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels **X** miniers

technologiques

non

Approuvé

date

29/12/17

aléa

**Inondation terrestre,
submersion marine et érosion**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

la note de présentation du PPRL de L'Aiguillon-sur-Mer

les documents graphiques du zonage réglementaire du PPRL de L'Aiguillon-sur-Mer

le règlement du PPRL de L'Aiguillon-sur-Mer

consultable sur Internet * **X**

consultable sur Internet * **X**

consultable sur Internet * **X**

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui x non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels

miniers

technologiques

non

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui

non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte

Moyenne

Modérée

Faible

Très faible

zone 5

zone 4

zone 3 **X**

zone 2

Zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

- Cartes du zonage réglementaire du PPRL de L'Aiguillon-sur-Mer
- 1 extrait cartographique représentant l'aléa sismique sur le département de la Vendée

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles

nombre

7

catastrophes technologiques

nombre

Date **30 JAN. 2018**

site* www.vendee.gouv.fr/ial

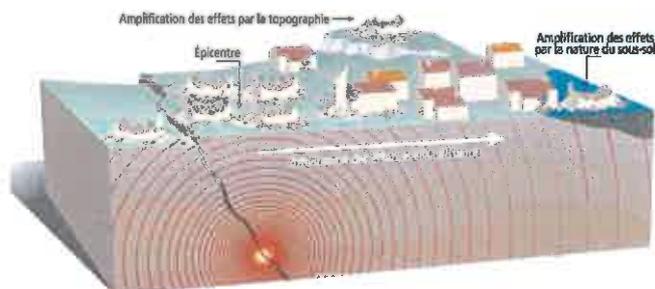
Le préfet de département

Benoît BROCARD

Le risque sismique

Un séisme ou tremblement de terre correspond à une fracturation des roches, en profondeur, créant des failles dans le sol et parfois en surface. Une grande quantité d'énergie est libérée, occasionnant la vibration du sol.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée.



Les séismes ressentis en Vendée, avec une intensité locale minimum de 5 :

Date	Localisation de l'épicentre	Intensité à l'épicentre
30 Juin 2010	FONTENAY-LE-COMTE	4
14 Février 2003	PLAINE VENDEENNE (S.S-O. FONTENAY-LE-COMTE)	5
8 Juin 2001	BOCAGE VENDEEN (CHANTONNAY)	5
12 Janvier 1997	BOCAGE VENDEEN (BESSAY)	5
7 Septembre 1972	ILE D'OLERON	7
5 Avril 1950	MARAIS POITEVIN (COURCON)	5
1 Octobre 1927	PAYS DE RETZ (LA MARNE)	5
23 Juin 1909	BOCAGE VENDEEN (LES HERBIERS)	5
13 Février 1904	BOCAGE VENDEEN (LES AUBIERS)	5
12 Août 1889	PLAINE VENDEENNE (S-E. FONTENAY-LE-COMTE)	5,5
25 Janvier 1799	MARAIS BRETON (BOUJIN)	7,5
2 Mai 1780	MARAIS POITEVIN (LUCON)	6,5
30 Avril 1776	MARAIS POITEVIN (LUCON)	5,5
24 Novembre 1770	MARAIS POITEVIN (LUCON)	5

Les effets des séismes, selon l'échelle d'intensité graduée de 1 à 12 (extrait) :

Intensité 3 : secousse faiblement ressentie balancement des objets suspendus.

4 : secousse largement ressentie dans et hors les habitations tremblement des objets.

5 : secousse forte réveil des dormeurs, chutes d'objets, parfois légères fissures dans les plâtres.

6 : dommages légers parfois fissures dans les murs, frayeur de nombreuses personnes.

7 : dommages prononcés larges lézardes dans les murs de nombreuses habitations, chutes de cheminées.

8 : dégâts massifs les habitations les plus vulnérables sont détruites, presque toutes subissent des dégâts importants.

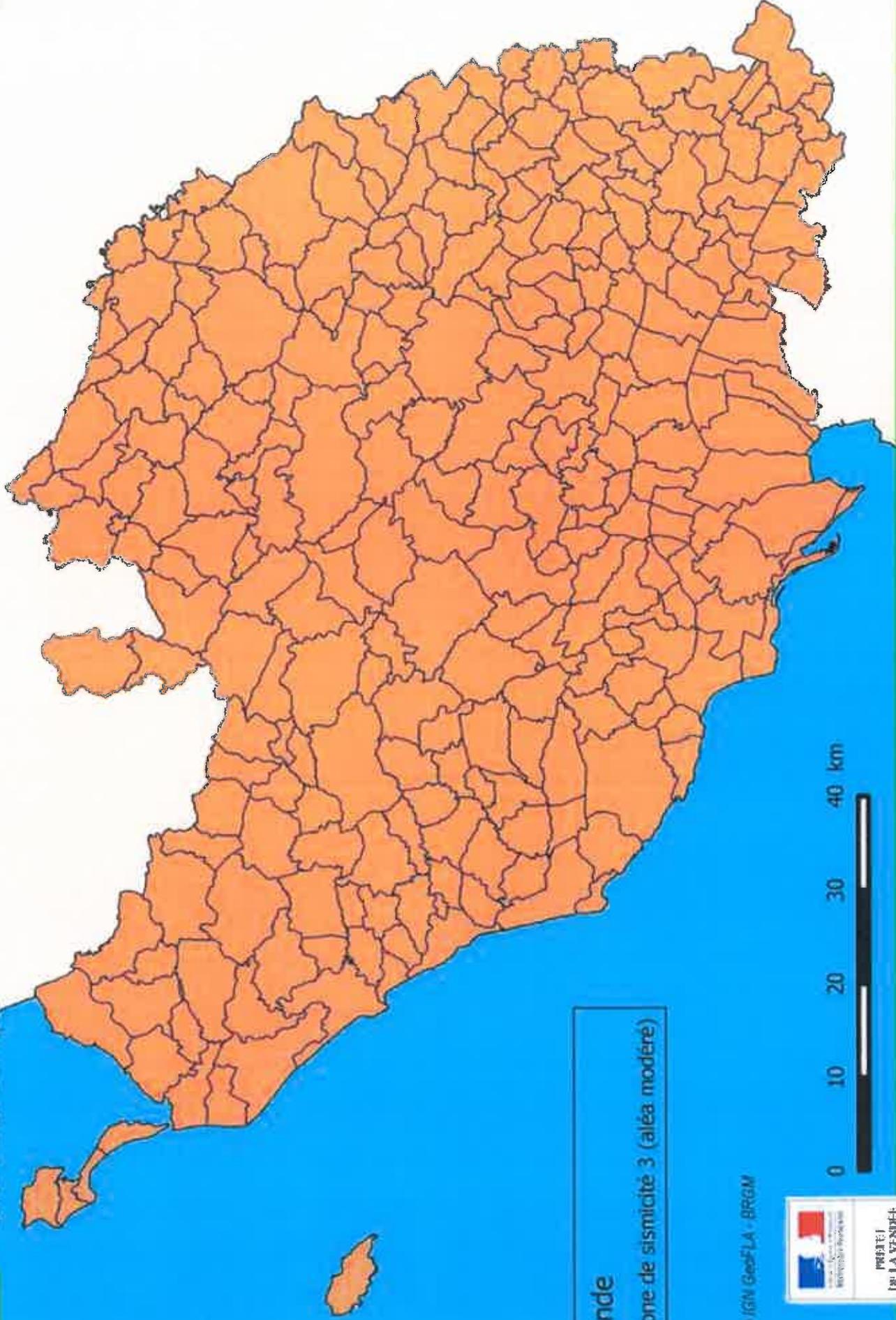
La nouvelle réglementation aujourd'hui en vigueur s'appuie sur deux décrets et un arrêté, en date du 22 octobre 2010, pour une application au 1er mai 2011 :

- le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
- le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Dans ce cadre, toutes les communes de Vendée étant situées en zone de sismicité 3 (modérée), les dispositions relatives au droit à l'information préventive sur les risques majeurs s'y appliquent désormais (articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement), ainsi que les dispositions relatives à l'information des acquéreurs et locataires (IAL - articles R125-23 à R125-27 du code de l'environnement).

Departement de la Vendée

Carte d'aléa sismique



Légende
■ Zone de sismicité 3 (aléa modéré)

Source(s) : © IGN GeofLA - BRGM





PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

ARRÊTÉ N° 2018-DDTM-SGDML -UGPDPM N° 32

**RÉSILIANTE UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE
BRÉTIGNOLLES SUR MER**

Délégation à la mer
et au littoral

Résiliation de l'AOT N° 2015-n°162 du 28/04/2015

Service gestion
durable de la mer et
du littoral

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage de la Braie
Commune de Notre Dame de Monts

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

OCCUPANT du DPM

Association L'ORNAYSIENNE
225 Rue Roger Salengro
85 000 LA ROCHE SUR YON

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination du préfet de Vendée, Monsieur Benoît Brocart,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 3 septembre 2015 portant nomination de M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Alexandre ROYER, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint de la Vendée, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/001 du 3 janvier 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à M. Alexandre ROYER, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°17-DDTM/SG-604 du 30 octobre 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté AOT 2015-n°162 du 28 avril 2015 autorisant l'association « L'ORNAYSIENNE » représentée par son trésorier Monsieur Jean-Pierre DELAUNOY à installer une cabine de plage sur la plage de la Braie à

Notre Dame de Monts,

Vu la demande du 22 janvier 2018, par laquelle Monsieur Jean-Pierre DELAUNOY, trésorier de l'association « L'ORNAYSIENNE » sollicite la résiliation de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime sur la plage de la Braie à Notre Dame de Monts,

A R R E T E

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION : RÉSILIATION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DPM

L'arrêté AOT 2015-n°162 du 28 avril 2015 autorisant l'association « L'ORNAYSIENNE » représentée par son trésorier Monsieur Jean-Pierre DELAUNOY à installer une cabine de plage sur la plage de la Braie à Notre Dame de Monts, est résilié à compter du 1^{er} janvier 2018 avant l'échéance initialement prévue, ce, à la demande du bénéficiaire.

Le droit à perception de redevance cessera à compter de la date de cessation d'autorisation.

Article 2 - VOIES DE RECOURS

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours administratif devant la ministre responsable du domaine public maritime (ministre de la transition écologique et solidaire) dans les deux mois suivant la date de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publicité ou de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3 - NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **Monsieur Jean-Pierre DELAUNOY représentant l'association l'ORNAYSIENNE**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

L'original sera retourné à M. le Responsable de l'unité chargée de la gestion du domaine public maritime de la Vendée avec la date de notification au bénéficiaire,

et **des copies** seront adressées

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Maire de Notre Dame de Monts,

à M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aux Sables d'Olonne, le **26 JAN. 2018**

Pour le Préfet, par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation,

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
du Domaine Public Maritime

Jean-Philippe VORNIERE



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale des
territoires et de la mer de la Vendée

Délégation à la mer et au littoral

Service gestion durable
de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale
du domaine public maritime

Arrêté préfectoral 2018-DDTM- SGDML-UGPDPM n° 33
approuvant l'avenant n°1 modifiant la concession de la plage naturelle
de la Grande Plage accordée à la commune de
SAINT JEAN DE MONTS

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, tel que modifié par le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2124-1, L. 2124-4 et les articles R.2122-1 et suivants, R.2124-13 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.126-1, R.126-2 et L.321-9,

Vu le code du tourisme, notamment les articles R. 133-37 à R. 133-41,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination du préfet de Vendée, Monsieur Benoît Brocart,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 3 septembre 2015 nommant M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Alexandre ROYER, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint de la Vendée, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/001 du 3 janvier 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à M. Alexandre ROYER, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°17-DDTM/SG-604 du 30 octobre 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la délibération n°2017-84 du conseil municipal de la commune de Saint Jean de Monts en date du 5 septembre 2017 sollicitant la signature d'un avenant à la concession initiale de la plage naturelle de la Grande Plage, prenant en compte la modification des surfaces du lot 3, passant de 899 m² à 527 m², du lot 8 passant de 1 848 m² à 756 m² et du lot 15 passant de 834 m² à 1 107 m² en raison des difficultés d'implantation,

Vu la délibération n°2017-85 du conseil municipal de la commune de Saint Jean de Monts en date du 5 septembre 2017 sollicitant la signature d'un avenant à la concession initiale de la plage naturelle de la Grande Plage, prenant en compte la suppression de la Zone d'Animation Municipale n°12 (ZAM) et la modification de la surface de la ZAM n°5, passant de 1 800 m² à 5 100 m², pour une mise en cohérence avec la nature et l'ampleur des manifestations organisées sur cet espace,

Vu l'avis conforme favorable du 13 novembre 2017 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par intérim par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action de l'État en mer,

Vu l'avis conforme favorable du 15 novembre 2017 du commandant de la zone maritime Atlantique,

Considérant la décision du 23 octobre de la Direction départementale des finances publiques de la Vendée fixant les conditions financières,

Considérant que les modifications apportées ne sont pas substantielles et ne modifient pas l'économie générale de la concession de plage et peuvent à ce titre être approuvées par voie d'avenant,

Considérant que les modifications respectent les normes définies par la réglementation des concessions de plages en termes de surface et linéaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La présente décision approuve l'avenant n°1 modifiant le cahier des charges de la concession de la plage naturelle de la Grande Plage, établie entre l'État et la commune de Saint Jean de Monts.

ARTICLE 2 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement la commune bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'elle pourrait avoir à subir.

ARTICLE 3 – VOIES DE RECOURS

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours administratif devant le ministre responsable du domaine public maritime (ministre de la transition écologique et solidaire) dans les deux mois suivant la date de sa publication.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée (DDFIP) à Monsieur le Maire de SAINT JEAN DE MONTS.

Il sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée.

Il sera affiché en mairie.

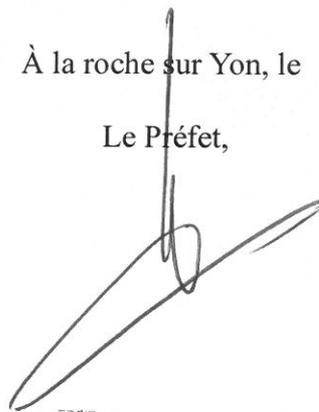
Cet acte et les documents annexés, à savoir le cahier des charges et les plans de la concession de plage peuvent être consultés sur demande auprès du service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, ainsi qu'en mairie.

Des copies du présent arrêté sont adressées pour exécution :

- à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée,
- à Monsieur le sous-préfet des Sables d'Olonne,
- à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,
- à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- à Monsieur le Maire de Saint Jean de Monts.

À la roche sur Yon, le 26 JAN. 2018

Le Préfet,



Benoît BROCARD

**AVENANT N°1 MODIFIANT LE CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE LA
PLAGE NATURELLE DE LA GRANDE PLAGE ÉTABLIE ENTRE L'ÉTAT ET LA
COMMUNE DE SAINT JEAN DE MONTS**

Article 1 :

Le tableau des activités saisonnières et surfaces sous-traitées au 2.3 de l'article 2 du cahier des charges de la concession est remplacé par le tableau suivant :

LOTS	LINÉAIRE EN MÈTRES	ACTIVITÉS ET SUPERFICIES			
		CABINES/ CASIERS/ TENTES/ TRANSATS	CLUBS DE PLAGE	ZONES D'ACTIVITÉS MUNICIPALES	TERRASSES
1	44		678 m2		
2	52	884 m2			
3	31	527 m2			
4	62	930 m2			
5	85			5100 m2	
6	10				100 m2
7	5				50 m2
8	42	756 m2			
9	56		2240 m2		
10	55		2860 m2		
11	15				90 m2
12	40				
13	15				120 m2
14	65	975 m2			
15	27		1107 m2		
TOTAL	564	4072 m2	6885 m2	5100 m2	360 m2
		16 417 m2			

Article 2 :

Les plans visés dans le cahier des charges de la concession de plage et annexés à l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 sont remplacés par le nouveau plan joint au présent document.

Article 3:

Les autres dispositions du cahier des charges approuvé par Monsieur le Maire de Saint Jean de Monts le 25 août 2016, et signé le 25 août 2016 par Monsieur le Préfet de la Vendée demeurent inchangées.

Vu et accepté,
À Saint Jean de Monts,
le 12 décembre 2017
Le Maire de Saint Jean de Monts



André RICOLLEAU

À la Roche sur Yon,
le 26 JAN. 2018
Le Préfet,

Benoît BROCARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Les Sables d'Olonne, le

18 JAN. 2018

ET DE LA MER DE LA VENDÉE

Délégation à la Mer et au Littoral

Service Gestion Durable de la Mer et du Littoral

Unité Gestion Patrimoniale du Domaine Public Maritime

Dossier suivi par :
Jean-Benoît MERCIER

Tél. : 02.51.20.42.63
Fax : 02.51.20.42.11
jean-benoit.mercier@vendee.gouv.fr

Commune de SAINT JEAN DE MONTS

AVENANT N°1 MODIFIANT LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE LA GRANDE PLAGE ACCORDÉE A LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE MONTS

RAPPORT DU SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

La commune de Saint Jean de Monts dispose d'une nouvelle concession de plage qui a été approuvée par arrêté préfectoral n°2016-443 en date du 25 août 2016. Elle permet l'exploitation de 15 lots d'activités balnéaires et nautiques sur une surface de 72 578 m² et un linéaire de 624 mètres, sur une période de 8 mois par an, allant du 15 mars au 15 novembre et ce pour une durée de 12 ans jusqu'à l'échéance fixée à la fin de la saison 2028.

Par courrier en date du 11 septembre 2017, la commune de Saint Jean de Monts a déposé un dossier de demande de modification de leur concession de plage.

Il s'agit de modifier les surfaces du lot 3, passant de 899 m² à 527 m², du lot 8 passant de 1 848 m² à 756 m² et du lot 15 passant de 834 m² à 1 107 m² afin de prendre en compte les difficultés d'implantation de ces installations, en raison des marées et des mouvements de sable.

Cette demande concerne également la modification des surfaces des deux Zones d'Activités Municipales (ZAM), dans un objectif de mise en cohérence avec la nature et l'ampleur des manifestations organisées sur ces espaces. La ZAM n°12 est supprimée et la ZAM n°5 passe de 1 800 m² à 5 100 m².

Lots	Linéaire en mètres	ACTIVITÉS ET SUPERFICIES INITIALES				APRÈS MODIFICATIONS	
		Cabines Casiers Tentes Transats	Clubs de plage	Zones d'activités municipales	Terrasses	Linéaire en mètres	Surfaces
1	44		678 m2			44	678 m2
2	52	884 m2				52	884 m2
3	31	899 m2				31	527 m2
4	62	930 m2				62	930 m2
5	60			1 800 m2		85	5 100 m2
6	10				100 m2	10	100 m2
7	5				50 m2	5	50 m2
8	42	1 848 m2				42	756 m2
9	56		2 240 m2			56	2 240 m2
10	55		2 860 m2			55	2 860 m2
11	15				90 m2	15	90 m2
12	40			1 200 m2		0	0 m2
13	15				120 m2	15	120 m2
14	65	975 m2				65	975 m2
15	27		834 m2			34	1 107 m2
TOTAL		5 536 m2	6 612 m2	3000 m2	360 m2		
L	579	15 508 m2				571	16 417 m2

Le linéaire des installations diminue sensiblement pour passer de 579,00 m à 571,00 m et la superficie totale passe de 15 508 m² à 16 417 m².

Le conseil municipal de la commune de Saint Jean de Monts, par délibérations n°2017-84 et n°2017-85 en date du 5 septembre 2017, a sollicité la signature d'un avenant à la concession initiale de la plage naturelle de la Grande Plage afin de prendre en compte ces modifications.

Compte tenu des avis émis par les services consultés, que les modifications apportées ne sont pas substantielles et ne modifient pas l'économie générale de la concession de plage, qu'elles demeurent conformes à l'article R2124-16 du CGPPP, 2ème alinéa, dans lequel il est précisé qu'un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation, le dossier n'appelle aucune observation particulière de la part du service gestionnaire du domaine public maritime.

Aussi, la concession de la plage naturelle de la Grande Plage de Saint Jean de Monts peut être modifiée par un avenant.

Il est proposé à Monsieur le Préfet de signer l'avenant n°1 joint et l'arrêté 2018 approuvant cet avenant.

La chef du Service Gestion Durable
de la Mer et du Littoral


Florence RICHARD



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N° 2018-DDTM-SGDML -UGPDPM N° 35

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion
durable de la mer et
du littoral

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

**RÉSILIANTE UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE LA
BARRE DE MONTS**

Résiliation de l'AOT N° 2014-n°89 du 14/02/2014

LIEU DE L'OCCUPATION

La Cahouette
Ponton n°9
Commune de La Barre de Monts

OCCUPANT du DPM

M. PIN Maurice
12, route de Parthenay
79 600 SAINT LOUP SUR THOUET

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L. 2122-1 et suivants, L.2124-1, L.2124-4 et les articles R.2122-1 et suivants, R.2124-56, R.2125-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-3 et L.2213-23,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'État en mer,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination du préfet de Vendée, Monsieur Benoît Brocart,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 3 septembre 2015 portant nomination de M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Alexandre ROYER, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint de la Vendée, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/001 du 3 janvier 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à M. Alexandre ROYER, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°17-DDTM/SG-604 du 30 octobre 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté AOT 2014-n°89 du 14 Février 2014 autorisant M.PIN Maurice à installer un ponton d'une surface de 12 m² sur l'étier de Sallertaine au lieu-dit « La Cahouette » sur la commune de La Barre de Monts. Ce ponton répertorié sous le n°9 étant affecté exclusivement à l'amarrage du bateau ALIZE immatriculé MN C 35 361 d'une longueur hors tout de 6,75 ml.

Vu la demande du 27 janvier, par laquelle M. PIN Maurice sollicite la résiliation de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime sur l'étier de Sallertaine, le ponton n°9, au lieu-dit « La Cahouette » sur la commune de La Barre de Monts,

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION : RÉSILIATION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DPM

L'arrêté AOT 2014-n°89 du 14 février 2014 autorisant M.PIN Maurice à installer un ponton d'une surface de 12 m², répertorié sous le n°9 et affecté exclusivement à l'amarrage du bateau ALIZE immatriculé MN C 35 361 d'une longueur hors tout de 6,75 ml, sur l'étier de Sallertaine au lieu-dit « La Cahouette » sur la commune de La Barre de Monts est résiliée à compter de la date de signature du présent arrêté avant l'échéance initialement prévue, ce, à la demande du bénéficiaire.

Le droit à perception de redevance cessera à compter de la date de cessation d'autorisation.

Article 2 - VOIES DE RECOURS

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours administratif devant la ministre responsable du domaine public maritime (ministre de la transition écologique et solidaire) dans les deux mois suivant la date de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publicité ou de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3 - NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **Monsieur PIN Maurice**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

L'original sera retourné à M. le Responsable de l'unité chargée de la gestion du domaine public maritime de la Vendée avec la date de notification au bénéficiaire,

et **des copies** seront adressées

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Maire de La Barre de Monts,

à M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aux Sables d'Olonne, le **29 JAN. 2018**

Pour le Préfet, par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

par subdélégation,

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale

du Domaine Public Maritime

Jean-Philippe VORNIERE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 36

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN
L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE**

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion durable
de la mer et du littoral

LIEU DE L'OCCUPATION
Plage Saint Pierre. Cabine n°3
sur la commune de Noirmoutier en l'Île

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

OCCUPANT du DPM
M et Mme VIVIER René
17, allée Hubert
85 330 NOIRMOUTIER EN L'ÎLE

affaire suivie par :
Jean-Benoît Mercier
02.51.20 42 63

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination du préfet de Vendée, Monsieur Benoît Brocart,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 3 septembre 2015 portant nomination de M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Alexandre ROYER, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint de la Vendée, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/001 du 3 janvier 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à M. Alexandre ROYER, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°17-DDTM/SG-604 du 30 octobre 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision de M. le directeur départemental des finances publiques de la Vendée du 22 décembre 2017 fixant les conditions financières,

Vu l'avis favorable du 23 janvier 2018 de la commune de Noirmoutier en l'Île,

Vu la demande du 21/12/17, par laquelle M et Mme VIVIER René sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public maritime de l'État plage Saint Pierre à Noirmoutier en l'Île pour l'installation de la cabine de plage n°3 ,

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

M et Mme VIVIER René sont autorisés à occuper un emplacement sur le domaine public maritime au lieu-dit plage Saint Pierre, sur la commune de Noirmoutier en l'Île. **Cet emplacement est affecté exclusivement à l'installation de la cabine en bois répertoriée sous le n°3 et d'une emprise de 5,5 m².** La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable **à compter du 1er janvier 2018**. Elle cessera de plein droit **le 31 décembre 2022**.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'urbanisme, etc.

Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

La cabine devra obligatoirement être conservée dans son aspect actuel, tous travaux d'extension ou de modification substantielle étant formellement interdits.

Sont également interdits tous travaux portant atteinte à l'état naturel de la plage (terrassements, bétonnage, enrochements).

Si le renouvellement de la cabine s'impose en raison de son état de vétusté, elle devra obligatoirement être remplacée par le modèle démontable agréé par l'administration et le service départemental de l'architecture. L'installation du nouveau bâtiment devra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Sous peine de révocation de l'autorisation, la cabine ne pourra être affectée à un autre usage que celui de dépôt de matériel de bain.

Article 5 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

La cabine devra faire l'objet de travaux de simple entretien (peinture notamment) ou de réparation dans le respect de la charte esthétique de l'APCPN.

L'association adressera à la DDTM/DML fin septembre de chaque année un bilan des travaux effectués sur les cabines.

Article 6 - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

Lors de l'exécution de travaux d'entretien, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public au cours du chantier.

Article 7 - DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'utilisation ou de l'occupation de la cabine.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révoquable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service gestionnaire du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général du domaine dont il a la charge.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués seront acquis au service des finances publiques.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 10 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 11 - REDEVANCE DOMANIALE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime de l'État est accordée moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de trois cent six euros (306 €). La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi en août 2017 soit 108,4.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR
26 rue Jean Jaurès
85 021 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant «VIVIER René» précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 12 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 13- VOIES DE RECOURS

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours devant le ministre responsable du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publicité ou de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 14- NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à M et Mme VIVIER René.

L'original sera retourné à M. le Responsable de l'unité chargée de la gestion du domaine public maritime de la Vendée avec la date de notification au bénéficiaire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée,

et **des copies** seront adressées

à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

à Monsieur le Maire de Noirmoutier en l'Île,

à Monsieur le Président de l'Association des Propriétaires des Cabines de Plage de Noirmoutier, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution y compris son affichage en Mairie.

Aux Sables d'Olonne, le **29 JAN. 2015**

Pour le Préfet, par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

par subdélégation,

Le chef de l'unité Gestion Patrimoniale
du Domaine Public Maritime

Jean-Philippe VORNIERE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 37

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion durable
de la mer et du littoral

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

affaire suivie par :
Jean-Benoît Mercier
02.51.20 42 63

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN
L'ÎLE POUR UNE CABINE DE PLAGE**

LIEU DE L'OCCUPATION
Plage Saint Pierre. Cabine n°4
sur la commune de Noirmoutier en l'Île

OCCUPANT du DPM
Mme LAUNEAU Colette
27, rue du Général Leclerc
85 330 NOIRMOUTIER EN L'ÎLE

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination du préfet de Vendée, Monsieur Benoît Brocart,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 3 septembre 2015 portant nomination de M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Alexandre ROYER, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint de la Vendée, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/001 du 3 janvier 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à M. Alexandre ROYER, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°17-DDTM/SG-604 du 30 octobre 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision de M. le directeur départemental des finances publiques de la Vendée du 22 décembre 2017 fixant les conditions financières,

Vu l'avis favorable du 23 janvier 2018 de la commune de Noirmoutier en l'Île,

Vu la demande du 22/12/17, par laquelle Mme LAUNEAU Colette sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public maritime de l'État plage Saint Pierre à Noirmoutier en l'Île pour l'installation de la cabine de plage n°4 ,

A R R E T E

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Mme LAUNEAU Colette est autorisée à occuper un emplacement sur le domaine public maritime au lieu-dit plage Saint Pierre, sur la commune de Noirmoutier en l'Île. **Cet emplacement est affecté exclusivement à l'installation de la cabine en bois répertoriée sous le n°4 et d'une emprise de 6 m².** La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable **à compter du 1er janvier 2018**. Elle cessera de plein droit **le 31 décembre 2022**.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'urbanisme, etc.

Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

La cabine devra obligatoirement être conservée dans son aspect actuel, tous travaux d'extension ou de modification substantielle étant formellement interdits.

Sont également interdits tous travaux portant atteinte à l'état naturel de la plage (terrassements, bétonnage, enrochements).

Si le renouvellement de la cabine s'impose en raison de son état de vétusté, elle devra obligatoirement être remplacée par le modèle démontable agréé par l'administration et le service départemental de l'architecture. L'installation du nouveau bâtiment devra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Sous peine de révocation de l'autorisation, la cabine ne pourra être affectée à un autre usage que celui de dépôt de matériel de bain.

Article 5 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

La cabine devra faire l'objet de travaux de simple entretien (peinture notamment) ou de réparation dans le respect de la charte esthétique de l'APCPN.

L'association adressera à la DDTM/DML fin septembre de chaque année un bilan des travaux effectués sur les cabines.

Article 6 - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

Lors de l'exécution de travaux d'entretien, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public au cours du chantier.

Article 7 - DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'utilisation ou de l'occupation de la cabine.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révoquée de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service gestionnaire du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général du domaine dont il a la charge.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués seront acquis au service des finances publiques.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 10 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 11 - REDEVANCE DOMANIALE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime de l'État est accordée moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de trois cent six euros (306 €). La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi en août 2017 soit 108,4.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR
26 rue Jean Jaurès
85 021 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A8500000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant «LAUNEAU Colette» précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 12 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 13- VOIES DE RECOURS

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours devant le ministre responsable du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publicité ou de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 14- NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à Mme LAUNEAU Colette.

L'original sera retourné à M. le Responsable de l'unité chargée de la gestion du domaine public maritime de la Vendée avec la date de notification au bénéficiaire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée,
et **des copies** seront adressées

à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

à Monsieur le Maire de Noirmoutier en l'Île,

à Monsieur le Président de l'Association des Propriétaires des Cabines de Plage de Noirmoutier,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution y compris son affichage en Mairie.

Aux Sables d'Olonne, le **29 JAN. 2018**

Pour le Préfet, par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

par subdélégation,

Le chef de l'unité Gestion Patrimoniale
du Domaine Public Maritime

Jean-Philippe VORNIERE